

**COMMUNE D'ORÉE-D'ANJOU  
(Maine-et-Loire)**

**Conseil Municipal du 29 octobre 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **mardi 29 octobre à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune « d'Orée-d'Anjou » s'est réuni salle Commune de loisirs à Drain sous la présidence de Monsieur André MARTIN, Maire.

Date de la CONVOCATION ►	24 octobre 2019
<b>DELIBERATION n°2019_10_29_6_15</b>	
Nombre de Conseillers en exercice	125
Présents	53 (liste sur délibération 2019_10_29_1_1)
Absents avec pouvoir	9 (liste sur délibération 2019_10_29_1_1)
Absents sans pouvoir	63 (liste sur délibération 2019_10_29_1_1)
Secrétaire de séance	Anne GUILMET
Date d'affichage	31 octobre 2019
Visa Contrôle de légalité ►	Accusé de réception en préfecture 049-200056158-20191029-2019_10_29_6_15 -DE Date de télétransmission : 31/10/2019 Date de réception préfecture : 31/10/2019

**Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 24 octobre 2019, le Conseil Municipal a été valablement re-convoqué en vertu de l'article L. 2121-17, al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**6.15 - Assainissement Collectif : redevances de financement du service - tarifs applicables au 1er janvier 2020**

Rapporteur : André MARTIN

EXPOSE :

La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, prévoit le transfert de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans ce cadre, Mauges Communauté a instauré un comité de Pilotage assainissement en septembre 2017, composé d'élus des communes, afin de préparer le transfert. Cette compétence comprend l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales.

Ce Comité de pilotage a notamment travaillé sur les tarifs de la redevance d'assainissement collectif.

Il est rappelé que les services publics d'eau et d'assainissement sont gérés comme des service à caractère industriel et commercial (article L.2224-11 du CGCT). La redevance d'assainissement est régie par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) (article R.2224-19-2 du CGCT).

La loi n°2006-1772 du 30 septembre 2006 dite Loi sur l'eau, et les décrets qui lui sont associés, ont précisé les modalités d'application de cette redevance.

La redevance d'assainissement collectif comprend ainsi une part variable et, le cas échéant, une part fixe.

La part variable est calculée uniquement en fonction des volumes d'eau consommés, tandis que la part fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

En vue du transfert de compétence, il est proposé de statuer sur une proposition tarifaire de la redevance « assainissement collectif » coordonnée avec les cinq autres Communes membres de Mauges Communauté. Ce faisant, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, Mauges Communauté se substituera à la délibération dans le cadre d'un dispositif portant fixation d'une tarification unique. Toutefois, compte tenu des écarts entre les six communes, il est proposé de recourir à une convergence, qui débutera en 2020 pour s'achever en 2023.

Le cadre de la convergence repose sur :

- La nécessité de maîtriser les évolutions tarifaires trop brutales. En conséquence, il est proposé que le montant de la redevance d'assainissement collectif ne progresse pas de plus de 2€ HT par mois par foyer, suivant une référence de consommation de 92 m3. Ce montant comprend la part fixe et la part variable ;
- La nécessité d'assurer un besoin de financement pour réaliser les travaux (STEP et réseaux) qui découlent des orientations des schémas directeurs d'assainissement, étant précisé que leur montant total, pour l'assainissement collectif, est de 61 millions d'euros et que la projection du besoin de financement sur dix ans a été établie à 40 millions d'euros. Il reviendra, en effet, à Mauges Communauté d'établir une programmation, acte opérationnel, en fonction des enjeux sanitaires, d'urbanisation économique et résidentielle.

Dans ce cadre, la proposition de redevance s'établit comme suit :

- Part fixe : 45,00€ HT.
- Part variable, progressive et en trois tranches de consommation :
  - o 1<sup>ère</sup> tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 1,25€ HT ;
  - o 2<sup>ème</sup> tranche : de 31 à 210 m<sup>3</sup> : 1,40€ HT ;
  - o 3<sup>ème</sup> tranche : à partir du 211<sup>ème</sup> m<sup>3</sup> : 1,65€ HT.

Pour ce qui concerne le dispositif de convergence, par référence à une consommation de 92 m<sup>3</sup>, il se présente comme suit pour la Commune Nouvelle d'Orée-d'Anjou :

Part fixe dès 2020	2020				2021			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Hausse /an	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Hausse /an
Orée-d'Anjou	45,00 €	1,25 €	1,40 €	1,40 €	17,50 €	1,25 €	1,40 €	1,40 €

  

	2022				Total
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Hausse /an	
Orée-d'Anjou	1,25 €	1,40 €	1,65 €	- €	17,50 €

Ces tarifs sont soumis à TVA à hauteur de 10%.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.2221-1, L.2224-11, L.2224-12-2 et suivants, et R.2224-19-2 et suivants ;

**Après en avoir délibéré, sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, par 61 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION :**

Article premier : APPROUVE les tarifs cibles de la redevance d'assainissement collectif, rappelés ci-après :

- Part fixe : 45,00€ HT.
- Part variable : progressive et en trois tranches de consommation :
  - o 1<sup>ère</sup> tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 1,25€ HT ;
  - o 2<sup>ème</sup> tranche : de 31 à 210 m<sup>3</sup> : 1,40€ HT ;
  - o 3<sup>ème</sup> tranche : à partir du 211<sup>ème</sup> m<sup>3</sup> : 1,65€ HT.

Article 2 : APPROUVE les tarifs de la redevance d'assainissement collectif, applicables en 2020, rappelés ci-après :

- Part fixe : 45,00€ HT.
- Part variable : progressive et en trois tranches de consommation :
  - o 1<sup>ère</sup> tranche : de 0 à 30 m<sup>3</sup> : 1,25€ HT ;
  - o 2<sup>ème</sup> tranche : de 31 à 210 m<sup>3</sup> : 1,40€ HT ;
  - o 3<sup>ème</sup> tranche : à partir du 211<sup>ème</sup> m<sup>3</sup> : 1,40€ HT.

Article 3 : APPROUVE le dispositif de convergence figurant au tableau ci-avant.

Article 4 : FIXE l'entrée en vigueur des dispositifs de la présente délibération au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait et délibéré le 29 octobre 2019

